

## La Discussion de la Nouvelle Loi Militaire à la Chambre des Députés

La Chambre des députés vient d'adopter, après une longue discussion et avec quelques modifications pas toujours heureuses, la proposition de loi sur le recrutement, déjà votée par le Sénat et connue, à raison de sa principale disposition, sous le nom de loi de deux ans. Plusieurs de ses articles intéressent la science pénitentiaire, et ce sont les débats relatifs à ces dispositions qu'il convient de résumer ici. On y retrouvera la trace de l'esprit général de cette loi, esprit d'égalité à outrance et aussi esprit de faveur pour ceux qui en sont le moins dignes.

I. — L'art. 4 de la proposition, comme l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, énumère les *exclus* (1). Voici cet article qui, par sa longueur et par le peu de clarté de ses termes, nous révèle combien se perd l'art de rédiger les lois :

« Sont exclus de l'armée, mais mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition des départements de la Guerre et des Colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés :

» 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ;

» 2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'art. 42 C. p., frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civils, civils ou de famille ;

» 3° Les relégués collectifs et individuels ;

» 4° Sur la requête du préfet et l'ordre du ministre de la Guerre, les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tri-

bunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation. »

Quelques différences méritent d'être notées entre ce texte et celui encore en vigueur.

1° On exclut de l'armée quiconque a encouru une peine afflictive ou infamante (il serait plus simple de dire « criminelle »). En l'état actuel, l'exclusion n'atteint que les condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine infamante seulement au cas de l'art. 177 C. pén.

2° Sont exclus les relégués individuels aussi bien que les relégués collectifs. La distinction faite par la loi de 1889 n'avait guère de raison d'être puisque, collective ou individuelle, la relégation est toujours une même peine, sanction des mêmes récidives. Elle n'offrait d'ailleurs que bien peu d'intérêt à raison du nombre très restreint des relégués individuels.

3° On a admis la possibilité d'exclure de l'armée les Français qui auraient été condamnés à l'étranger pour crime ou délit grave (deux ans au moins d'emprisonnement), mais après une procédure vérifiant la régularité et la légalité de la condamnation demandée par M. Marc Réville. Ceci est un remarquable exemple de la tendance actuelle à tenir compte des condamnations prononcées en pays étranger, tendance qui devait résulter du cosmopolitisme de certains délinquants : à la délinquance internationale répondra la répression internationale (1).

II. — L'article 5, relatif aux *bataillons d'infanterie légère d'Afrique* a donné lieu à une intéressante discussion.

Voici le texte que proposait la Commission :

« ART. 5. — Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 C. pén. ;

» Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois de prison (2) au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévus par l'art. 334 c. pén. ; ou pour avoir fait le métier de souteneur, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 3 avril 1903 ;

» Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de six mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans le paragraphe (3) précédent ;

(1) Séance du 9 juin 1904, *Journal officiel*, Déb. parl., Ch., p. 1369-1370.

(2) D'emprisonnement serait le terme exact.

(3) Il faudrait dire « alinéa ».

(1) On sait que, depuis 1901, les exclus du département de la guerre sont dirigés sur le dépôt des sections métropolitaines d'Aïn-el-Hadjar (Algérie, département d'Oran), où ils sont soumis à un régime analogue à celui des pénitenciers et ateliers.

» Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sauf décision contraire du ministre de la Guerre après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

» En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des délits ci-dessus spécifiés, le coupable (1) pourra être, à la requête du préfet et sur l'ordre du ministre de la Guerre, incorporé dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

» Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus pour ces mêmes faits dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

» Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement, et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant huit mois, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service. »

Par voie d'amendement, M. Rouanet a demandé la suppression de cet article, en d'autres termes, la suppression des bataillons d'Afrique.

Leur existence, a-t-il dit en substance, est absolument contraire aux principes généraux de notre droit public : la peine exécutée, la dette payée, on ne peut plus rien demander au condamné. Par l'envoi de certaines catégories de condamnés aux bataillons d'Afrique, « vous créez une sorte de cloaque où fermentent tous les vices et où viennent se perdre une foule de jeunes gens ayant commis une première faute, qui auraient pu se réhabiliter et qui sont contaminés à jamais par leur réunion dans un même lieu, dans un même centre. »

L'orateur socialiste signale que jusqu'ici on a parfois envoyé aux bataillons d'Afrique des hommes qui n'avaient subi aucune condamnation, aucune peine. Lui-même y a été envoyé pour ses opinions républicaines; et depuis, il y a une dizaine d'années, des sous-officiers de cavalerie ont été versés aux joyeux à la suite d'une manifestation royaliste.

Le général André a répondu tout d'abord qu'il ne faut pas confondre bataillons d'Afrique et compagnies de discipline. Aux bataillons d'Afrique vont ceux qui ont encouru certaines condamnations; aux compagnies de discipline on envoie ceux qui, à la suite de punitions répétées, sont l'objet d'une proposition en ce sens du conseil de discipline du corps. Que si, autrefois, on a envoyé par mesure discipli-

naire aux bataillons d'Afrique, c'était une regrettable erreur qui ne se commet plus.

Mais le Ministre ne saurait admettre la suppression des bataillons d'Afrique. Les condamnations qui motivent l'envoi dans ce corps sont relativement légères comme durée, mais très graves par le délit qui les a motivées. La loi d'ailleurs contient un correctif : les condamnés, alors même que la loi les désigne pour les bataillons d'Afrique, peuvent, après enquête, bénéficier d'une décision de faveur du Ministre de la Guerre et être versés dans un corps de troupe régulier. Avec ce correctif qui permet aux moins mauvais d'éviter la contamination, il faut maintenir les bataillons de joyeux, car, loin que les tarés s'améliorent au contact des jeunes gens qui sont dans les conditions normales, ce sont ceux-ci qui se corrompent au contact des tarés.

Après des explications qui ne furent pas précisément lumineuses du commissaire du Gouvernement et une demande de renvoi à la Commission, formée par le lieutenant-colonel du Halgouet, l'amendement Rouanet a été repoussé par 400 voix contre 149.

De cette discussion il faut surtout retenir ceci : d'une part, la Chambre a maintenu les bataillons d'infanterie légère d'Afrique; mais, d'autre part, le texte nouveau se montre beaucoup plus indulgent que celui de la loi du 15 juillet 1889 et évite à bien des condamnés l'envoi aux joyeux dont ils seraient l'objet aujourd'hui.

Les bataillons d'Afrique constituent une institution fâcheuse, peut-être, mais nécessaire. C'est un cloaque, dit M. Rouanet; le mot est malheureusement exact. Mais ce cloaque n'est pas moins nécessaire pour l'armée qui ne l'est un système d'égouts pour une grande ville, et le grand égout collecteur est sans doute malodorant. Ainsi que le disait le lieutenant-colonel Rousset dans une interruption : « Où voulez-vous mettre ces individus? Vous dites vous-mêmes que c'est un milieu malsain. » M. Rouanet soutenait cette opinion, plus que paradoxale, qu'à verser ces individus dans les régiments il n'y aurait pour les honnêtes recrues aucun inconvénient, mais pour ceux qui déjà ont failli de grandes chances de relèvement. La Chambre a été bien inspirée de ne pas suivre l'orateur socialiste : il suffit d'un individu taré dans une chambrée pour causer dans le peloton ou la section le plus grand trouble et pour pervertir les esprits faibles toujours nombreux.

A l'encontre de M. Rouanet, nous estimons non seulement que les bataillons d'Afrique sont nécessaires, mais aussi que la loi nouvelle fait preuve d'une coupable indulgence. Si le texte de l'art. 5 demeure tel, on versera désormais dans les régiments de jeunes condamnés

(1) Encore un mot critiquable : mieux vaudrait dire « condamné ».

qui, aujourd'hui, eussent été dirigés sur les bataillons d'Afrique, et il est fort à craindre qu'ils ne soient dans les régiments un élément pernicieux. D'après le nouveau texte, en effet, pour être versé aux joyeux, il faut avoir, en une ou plusieurs fois, encouru six mois au moins d'emprisonnement à raison de délits particulièrement graves contre la probité et contre les mœurs. C'est dire qu'un individu, condamné progressivement à 15 jours, 1 mois et 4 mois d'emprisonnement pour vol, pour attentat aux mœurs, pour vagabondage spécial, sera versé dans un corps régulier, où il ne manquera pas de se vanter de ses honteux exploits et de pervertir les honnêtes et naïves recrues. C'est abominable. Et si l'égalité exige que tous les jeunes gens passent par la caserne et subissent les contacts de la chambrée, du moins faut-il que cette chambrée ne contienne pas les échappés de prison, voleurs, souteneurs, etc. Sur ce point, la loi nouvelle est détestable : elle présente un danger certain. Une fois encore on a fait de la sensiblerie : plein de tendresse pour les tarés, les déçus, on oublie qu'il est plus sûr de sauvegarder l'honnêteté de ceux qui n'ont jamais failli que de tenter un chimérique relèvement de ceux qui sont tombés. Nous voulons encore espérer que le Sénat apportera à la proposition une salutaire modification pour en revenir au texte de la loi du 15 juillet 1889 : entraînent l'envoi aux bataillons d'Afrique, ou bien une condamnation à trois mois au moins d'emprisonnement pour délits spécifiés, ou bien plusieurs condamnations pour les mêmes faits, quelle qu'en soit la durée.

La loi nouvelle, si elle pêche par excès d'indulgence, pêche aussi par excès de sévérité : sur un point au moins, elle est, comme la loi de 1889, trop rigoureuse. Est versé aux bataillons d'Afrique quiconque a été condamné à l'emprisonnement pour crime, quel que soit le crime et quel que soit le quantum de la peine. C'est une erreur. Très souvent un crime très atténué ou excusé est beaucoup moins grave, au point de vue de la moralité de l'auteur, qu'un délit : un très honnête garçon peut, provoqué, donner la mort. Il n'y a souvent qu'une nuance difficile à saisir entre un acquittement pour légitime défense et une condamnation correctionnelle pour meurtre provoqué. En pareil cas l'envoi aux bataillons d'Afrique ne se justifie pas. Il serait donc bon que la loi, moins générale, spécifiât quels sont les crimes qui, au cas de peines correctionnelles déterminent l'envoi aux joyeux (1).

(1) Les mêmes observations doivent être faites à propos des engagements. Car parmi les conditions énumérées par l'art. 49 figure celle-ci : « ... 3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'art. 5 de la présente loi, à

C'était là le point essentiel de la discussion. Quelques réformes de détail ont été adoptées ou proposées.

On a réduit d'un an à huit mois le stage de bonne conduite qui permet à un joyeux d'être envoyé dans un corps régulier.

La Commission avait complètement oublié de dire quelle situation serait faite aux condamnés avec sursis. M. Ferette fit insérer dans le deuxième alinéa les mots « et sans sursis » qui ainsi dispensent de l'envoi aux joyeux ceux qui ont obtenu, sans déchéance, le bénéfice de la loi Bérenger.

M. Lasies a développé un amendement tendant à ce que les joyeux qui, leur temps fait et après un nouvel engagement de trois ans, obtiendraient un certificat de bonne conduite, fussent réhabilités de droit. On lui a répondu, non sans raison, qu'une telle disposition serait beaucoup mieux à sa place dans une loi sur le casier judiciaire et l'amendement a été renvoyé à la Commission de la réforme judiciaire (1).

III. — L'art. 6, adopté sans discussion (2), mérite cependant quelques observations.

« Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle. » C'est, transformé en texte de loi, ce qu'avait dit le ministre de la Guerre, et par conséquent la condamnation de l'ancienne pratique signalée par M. Rouanet.

« Les dispositions des art. 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux individus qui ont été condamnés pour faits politiques ou connexes à des faits politiques.

» En cas de contestation, il sera statué par le tribunal civil du lieu du domicile, conformément à l'art. 27 ci-après.

» Ces individus suivront le sort de la première classe appelée à l'expiration de leur peine. »

Ceci enlève à peu près tout intérêt à la différence déjà relevée entre la rédaction de l'art. 4 de la proposition en discussion et celle de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889. Si les peines infamantes entraînent, d'après l'art. 4, exclusion de l'armée, elles ne l'entraînent plus

---

moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il justifie d'une décision prise par le ministre de la Guerre, après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet qui y joindra son avis motivé. Pour cette catégorie l'engagement dans tout autre corps que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. » (2<sup>e</sup> séance du 30 juin 1904, *J. O.*, Déb. parl., Ch., p. 1765.)

(1) Au surplus voy. toute cette discussion, deuxième séance du 9 juin 1904, *J. O.*, déb. parl. Ch., p. 1370-1376.

(2) 2<sup>e</sup> séance du 9 juin 1904, p. 1376.

d'après l'art. 6, quand elles sont prononcées pour faits politiques : or, les peines infamantes sont essentiellement des peines politiques.

IV. — Une autre question qui a donné lieu à un long et vif débat est celle du *rabiot* (1).

L'article 38 proposé par la Commission disposait :

« Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours, seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours.

» Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier ou qui seraient soldats de 1<sup>re</sup> classe. »

Trois amendements étaient déposés par des socialistes, demandant la suppression de cet article, c'est-à-dire l'abolition du *rabiot*. Ce fut l'occasion pour M. François Fournier d'entreprendre une charge à fond contre notre corps d'officiers. A l'appui des amendements il fit remarquer que le libéré retenu quelques jours au corps sous prétexte de *rabiot* ne trouve plus de travail parce que les places sont prises par ceux qui quittent le régiment à la date normale, et aussi parce que certains patrons ne veulent pas engager ceux qu'ils savent avoir fait de la prison au corps.

Le Ministre de la Guerre, en réponse, dut faire surtout une déclaration affirmant la nécessité de la neutralité politique dans l'armée. Ce n'est que très brièvement qu'il montra la nécessité du *rabiot* pour maintenir la discipline pendant les jours qui précèdent le départ de la classe, et l'indulgence de la disposition nouvelle qui ne tient pas compte des punitions n'excédant pas huit jours.

Un autre socialiste, M. Thivrier, revint à la charge, reprenant les arguments déjà développés : le *rabiot* constitue une pénalité excessive, faisant double emploi.

On dut faire donner la réserve, je veux dire le rapporteur de la Commission. Les punitions infligées dans les régiments, dit-il, sont de moins en moins nombreuses, de moins en moins graves ; les punitions supérieures à huit jours d'emprisonnement ne sont infligées que par les chefs de corps et pour des manquements très graves. Le *rabiot* constitue une pénalité nécessaire.

Battus par le rejet de l'amendement François Fournier, les adversaires du *rabiot* demandèrent que le maintien au corps ne fût possible qu'autant que l'homme aurait fait au moins 30 jours de prison. L'amendement n'a été repoussé qu'à 4 voix de majorité.

Puis M. Flayelle demanda, en un nouvel amendement, que les chefs de corps pussent renvoyer dans leurs foyers les soldats qui auraient dû être maintenus au corps, s'ils se sont rendus dignes de cette faveur par leur bonne conduite. Cet amendement aussi fut rejeté.

Mais la Chambre a adopté un amendement de M. Sabaterie réduisant le *rabiot* à la moitié du temps passé en prison ou en cellule. Il fallait bien faire cette petite gracieuseté à nos plus mauvais soldats.

Émile LARCHER.

(1) 2<sup>e</sup> séance du 27 juin 1904, J. O., déb. parl. Ch., p. 1672-1679.